

## REGLEMENT 268-10

### RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR COUVRIR FRAIS DE REFINANCEMENT

Règlement #268-10 pourvoyant à l'approbation d'une somme de 25 900\$, par un emprunt, pour couvrir les frais de refinancement des règlements d'emprunt numéros 225-03 & 231-05 de la Municipalité de Saint-Frédéric.

CONSIDÉRANT QUE sur l'emprunt décrété par les règlements numéros 225-03 & 231-05, un solde non amorti de 1 295 000\$ sera renouvelable le 5 janvier 2011, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant à couvrir;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 25 900\$, et vu que la municipalité ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit donc emprunter cette somme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné par Carl Lessard à la séance du 9 décembre 2010;

À une séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Frédéric tenue le 13 décembre 2010 à 19h30 au lieu ordinaire des sessions de conseil, à laquelle sont présents la majorité des conseillers formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le maire, M. Henri Gagné.

Il est proposé par Lucie Gilbert,

Et résolu à l'unanimité :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil municipal de Saint-Frédéric, et il est par le présent règlement numéro 268-10, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

#### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de \$25 900 pour les fins de la présente procédure, et pour se procurer cette somme à emprunter, jusqu'à concurrence du même montant pour un terme de 15 ans.

#### ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé, et il

sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 225-02 & 231-05, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué dans l'annexe « A », une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, dans le cas où un remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa.

La taxe imposée en vertu du présent article ne sera pas exigible des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1<sup>er</sup> alinéa permettant le paiement par anticipation.

#### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

.....  
Greffière Maire

Avis de motion : 9 décembre 2010  
Adoption : 13 décembre 2010  
Publication : 15 décembre 2010